



NOTICE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Informations pour les employeurs qui souhaitent décompter les cotisations selon la procédure simplifiée "LTN"

1. Champ d'application

Les employeurs qui occupent des salariés pour une courte durée ou de façon occasionnelle (par exemple dans le cadre du travail domestique) peuvent choisir une procédure simplifiée (dite aussi procédure "LTN"), qui leur facilite le décompte aux assurances sociales.

i Pour les informations générales relatives aux cotisations pour le personnel de maison, se référer à la Notice "Personnel de maison" (www.caisseavsvaud.ch/nos-communications)

2. Conditions

La Procédure simplifiée ("LTN") est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). Elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est souvent le cas dans les ménages (elle n'est toutefois pas limitée aux employeurs de personnel de maison).

Pour pouvoir utiliser cette procédure simplifiée, les conditions suivantes sont nécessaires:

- a) le **salaire annuel de chaque employé(e)** doit être **inférieur à CHF 22'680** (seuil LPP), sans tenir compte de la franchise pour rentier
- b) le **total des salaires annuels** versés par l'employeur (à l'ensemble de son personnel) doit être **inférieur à CHF 60'480** (double de la rente de vieillesse annuelle maximale AVS), sans tenir compte de la franchise pour rentier
- c) les salaires sont décomptés selon **la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel** soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS
- d) les **obligations relatives au décompte et au paiement sont respectées** (l'employeur peut être exclu de la procédure simplifiée en cas de non-respect de ses obligations en matière de paiement et de collaboration)

La procédure simplifiée ("LTN") n'est pas possible pour les sociétés de capitaux (SA, Sàrl, etc...) et les sociétés coopératives, ni pour le conjoint et les enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise.

Il n'est pas possible de recourir à cette procédure pour les employeurs domiciliés dans le canton de Vaud qui emploient des frontaliers établis en France.

3. Obligations des employeurs en matière de procédure simplifiée "LTN"

L'employeur qui n'est pas encore affilié à une caisse de compensation et qui souhaite utiliser la procédure simplifiée ("LTN") pour son personnel **doit s'annoncer, dans les 30 jours suivant le début des rapports de travail**, à la caisse cantonale de compensation de son canton de son domicile (ou alors, s'il est membre d'une association professionnelle ayant sa propre caisse, auprès de cette dernière).

Si l'employeur est déjà affilié et qu'il souhaite passer de la procédure ordinaire à la procédure simplifiée ("LTN"), il doit l'annoncer avant la fin de l'année précédent celle prévue pour le changement (le passage de la procédure ordinaire à la procédure simplifiée n'est pas possible en cours d'année).

4. Impôt à la source

L'employeur affilié selon la procédure simplifiée ("LTN") doit déduire du salaire versé à son personnel **un impôt à la source, correspondant à 5% du salaire brut** (0,5 % pour l'impôt fédéral direct et 4,5 % pour l'impôt cantonal et communal) et verser cette somme à la caisse de compensation. Le salarié recevra une attestation de paiement d'impôt à la source, qu'il devra joindre à sa déclaration fiscale.

Cette obligation est valable **quels que soient la nationalité ou le statut du salarié** (donc également pour les salariés de nationalité suisse ou les étrangers avec permis C).

L'employeur qui utilise la procédure simplifiée ("LTN") n'est pas obligé d'établir un certificat de salaire pour le travailleur.

3. Taux de Cotisations 2026

Les cotisations AVS/AI/APG/AC/PCFam en 2026 se présentent comme suit :

	Employeur	Employé	Total
AVS/AI/APG	5.30%	5.30%	10.60%
AC	1.10%	1.10%	2.20%
PCFam	0.09%	0.09%	0.18%
Total	6.49%	6.49%	12.98%

Pour les salarié(e)s qui continuent de travailler au-delà de l'âge de référence (anciennement âge ordinaire de la retraite), les cotisations AC ne sont plus déduites, contrairement aux cotisations AVS/AI/APG/PCFam qui, elles, sont toujours perçues, avec toutefois une franchise (CHF 16'800 par an ; CHF 1'400 par mois).

i Pour les employés de maison qui continuent à travailler après l'âge de référence : www.caisseavsvaud.ch/avs21-employeurs

A ces taux s'ajoutent des cotisations **dues par l'employeur uniquement** :

- Allocations familiales : **2.62%**
- Participation aux frais d'administration : **0.53%**

Ainsi que l'**impôt à la source au taux de 5%**, qui doit être **retenu sur le salaire brut des salarié(e)s**.

5. Assurance-accidents

Au même titre que tous les autres employeurs, ceux qui utilisent la procédure simplifiée ("LTN") ont l'obligation d'assurer leur personnel contre les accidents (même si le salarié est assuré à titre privé ou par le biais d'un autre employeur). À cet effet, ils doivent conclure une assurance auprès d'un assureur-accidents admis (liste disponible sur le site de l'office fédéral de la santé publique : <https://www.bag.admin.ch/fr/lassurance-accidents-assureurs-et-surveillance>). La caisse de compensation vérifie que cette démarche a bien été effectuée.

- Si l'employé(e) travaille moins de huit heures par semaine, il/elle doit être assuré(e) uniquement contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles;
- Si l'employé(e) travaille huit heures ou davantage par semaine, il/elle doit en outre être assuré(e) contre les accidents non professionnels.

Les primes de l'assurance accidents professionnels sont à charge de l'employeur uniquement, tandis que les primes pour l'assurance contre les accidents non professionnels peuvent être retenues du salaire de l'employé(e).

i mémento 6.05 – Assurance-accidents obligatoire LAA (<https://www.ahv-iv.ch/p/6.05.f>)

Les employeurs qui souhaitent décompter et payer les **primes d'assurance-accidents directement auprès de notre Caisse** peuvent choisir de s'affilier selon la **Procédure simplifiée Plus ("LTN+")**.

i Notice Procédure simplifiée Plus "LTN+" (www.caisseavsvaud.ch/nos-communications)

6. Prévoyance professionnelle

En principe, il n'y a pas besoin de s'affilier à la prévoyance professionnelle en procédure simplifiée "LTN". Néanmoins, si une personne est employée pendant moins d'un an mais que son salaire mensuel est supérieur à CHF 1'890, il est possible que des cotisations à la prévoyance professionnelle soient dues.

i mémento 6.06 – Obligation de s'affilier à une institution de prévoyance conformément à la LPP (<https://www.ahv-iv.ch/p/6.06.f>)

7. Droit aux allocations familiales

Les personnes qui perçoivent un salaire ont droit aux allocations familiales si elles remplissent les conditions légales (allocations familiales pour salariés : si le salaire dépasse CHF 630 par mois ou CHF 7'560 par année - en cas de travail pour plusieurs employeurs, les revenus sont additionnés ; en cas de salaire inférieur à ce seuil, le régime destiné aux personnes sans activité lucrative s'applique).

i memento 6.08 – Allocations familiales (<https://www.ahv-iv.ch/p/6.08.f>)

8. Procédures d'affiliation et décomptes

Il existe 2 façons pour affilier son personnel selon la procédure simplifiée :

1. **Procédure simplifiée ("LTN")** : l'employeur affilié selon cette procédure déduit du salaire brut dû à son personnel les cotisations AVS/AI/APG/AC/PCFam ainsi que l'impôt à la source et (si applicable) la prime pour les accidents non-professionnels.

Il n'y a pas d'acomptes de cotisations en cours d'année. Avant le 30 janvier de l'année suivante, l'employeur transmet à la caisse de compensation le formulaire de déclaration des salaires (qui devra comporter les informations sur l'adresse des salarié(e)s, afin que la caisse puisse leur transmettre l'attestation de paiement d'impôt à la source).

La caisse établit ensuite la facture, qui doit être payée dans les 30 jours. Si ces délais (transmission de la déclaration des salaires et paiement de la facture) ne sont pas respectés, un intérêt moratoire de 5% est dû et l'employeur peut être exclu de la procédure simplifiée "LTN". Il sera alors affilié en procédure ordinaire (avec facturation d'acomptes).

2. **Procédure simplifiée Plus ("LTN+")** : cette procédure est en tous points identique à celle indiquée sous le point 1. ci-dessus, sous réserve qu'elle est limitée aux emplois dans les ménages privés; elle octroie à l'employeur la possibilité de décompter et payer les primes d'assurance-accidents directement auprès de notre Caisse, qui a conclu une convention-cadre auprès de l'assureur-accidents Solidia Assurances SA.

I Notice Procédure simplifiée Plus "LTN+" (www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques)

Retrouvez cette notice et plus d'informations sur notre site

www.caisseavsvaud.ch/nos-communiques

